

VS_GERICHTE A1 21 258 vom 7. Juni 2022

VS Kantonsgericht, 2022-06-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 21 258](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_21_258)

FR: VS_GERICHTE A1 21 258 du 7 juin 2022

IT: VS_GERICHTE A1 21 258 del 7 giugno 2022

Regeste

A1 21 258 / A2 21 73 ARRÊT DU 7 JUIN 2022 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Christophe Joris, président ; Jean-Bernard Fournier et Thomas Brunner, juges; en la cause X _____, recourant, représenté par Maître Guérin de Werra, avocat, 1951 Sion contre CONSEIL D'ETAT DU VALAIS, autorité attaquée (Police des étrangers) recours de droit administratif contre la décision du 27 octobre 2021

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile contre une décision du Conseil d'Etat par une personne directement atteinte, le recours de droit administratif du 29 novembre 2021 est recevable sous cet angle (art. 72, 80 al. 1 let. a et b, 44 al. 1 let. a de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives [LPJA; RS/VS 172.6]). Il en va par contre fort différemment sous l'angle de sa motivation.

E. 1.1

Afin de satisfaire aux exigences de motivation d'un recours de droit administratif (cf. articles 80 al. 1 lettre c et 48 al. 2 LPJA), le recourant doit clairement exposer ses motifs, c'est-à-dire les raisons pour lesquelles il estime que la décision attaquée viole le droit (arrêt du Tribunal fédéral 1C_15/2020 du 30 janvier 2020 consid. 2), et ne pas rédiger son écriture de manière appellatoire (RVJ 2022 p. 36 consid. 1.1).

E. 1.2

En l'occurrence, le recourant, dans son écriture du 29 novembre 2021 comportant trois pages dont 20 lignes de « Discussion », n'a aucunement cherché à démontrer en quoi la décision du Conseil d'Etat du 27 octobre 2021 contreviendrait au droit pour les motifs prévus à l'article 78 LPJA mais il a simplement, de façon appellatoire, disserté sur le contenu du rapport du Dr C _____ du 21 octobre 2021 pour en déduire que l'apnée du sommeil et l'état dépressif réactionnel dont il souffre lui donneraient un droit à demeurer dans notre pays sous l'angle de l'article 31 OASA. La recevabilité de son recours de droit administratif est donc fortement douteuse. Supposé recevable, il devrait de toute manière être rejeté pour les raisons qui vont suivre.

E. 2

Le recourant ne conteste pas, à juste titre, qu'au vu de sa dépendance durable (depuis juillet 2013) et dans une large mesure (dette sociale ayant passé de 12'043 fr. 95 en 2014 à 67'523 fr. 35 en 2017 puis finalement à 210'010 fr. 10 au 3 août 2021) de l'aide sociale, le cas de révocation prévu à l'article 63 al. 1 let. c LEI est rempli. La Cour de céans peut ainsi se dispenser d'examiner cette question.

E. 3

Dans un unique grief, le recourant invoque une violation des articles 30 LEI et 31 OASA. De son point de vue, les maladies graves dont il souffre constituent un cas de rigueur permettant d'obtenir une prolongation de son autorisation de séjour. 3.1.1. Pour pouvoir se prévaloir des dispositions précitées, l'étranger concerné doit se trouver dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de lui accorder une

- 8 - autorisation de séjour comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. L'art. 31 al. 1 OASA comprend une liste exemplative de critères à prendre en considération, parmi lesquels l'état de santé (let. f) (arrêt du Tribunal fédéral 2C_483/2021 du 14 décembre 2021 consid. 8.1.1). 3.1.2. Les directives du Secrétariat aux migrations (SEM) - dont le Tribunal fédéral tient en principe compte puisqu'elles sont conformes à l'ordre juridique (ATF 146 II 359 consid. 5.3) - précisent (cf. chiffre 5.6.10.5 des Directives et commentaires, domaine des étrangers [Directives LEI], publiées sur le site internet www.sem.admin.ch > Publications & services > Directives et circulaires > I. Domaine des étrangers, version remaniée, unifiée et actualisée au 1er mars 2022) que les maladies chroniques ou graves dont souffre l'étranger concerné et dont le traitement adéquat n'est pas disponible dans le pays d'origine doivent être prises en compte dans l'examen de la gravité d'une situation de rigueur (maladie chronique, risque de suicide avéré, traumatisme consécutif à la guerre, accident grave, etc.). Pour juger de l'état de santé des personnes concernées, on peut se référer à des rapports médicaux, des certificats médicaux, des rapports émanant de centres de soins, de services sociaux ou encore à des rapports établis par la Section Analyses du SEM). 3.1.3. En dehors des situations exceptionnelles prévues par l'article 31 al. 1 OASA, une personne sans autorisation de séjour n'a aucun droit à pouvoir séjourner en Suisse. Il est de jurisprudence constante que le simple fait que la situation en matière de santé soit meilleure en Suisse que dans le pays d'origine ne suffit pas à admettre un cas de rigueur (ATF 139 II 393 consid. 6 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_150/2020 du 7 avril 2020 consid. 6.2). Pour ce faire, il faut que les problèmes de santé soient si graves qu'un retour dans le pays d'origine semble insoutenable d'un point de vue médical. A cet égard, les possibilités de traitement dans le pays d'origine sont déterminantes (arrêts du Tribunal administratif fédéral D-4718/2020 du 28 juillet 2021 p. 6 et F_6799/2016 du 11 février 2019 consid. 6.2.2.2). A l'inverse, le retour à des conditions de vie généralement acceptées dans le pays de provenance ne constitue pas, selon la pratique, un motif individuel important justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour (ATF 139 II précité consid. 6).

E. 3.2

En l'occurrence, tant le certificat médical du CHUV du 1er septembre 2021 que le rapport rédigé le 21 octobre 2021 par le Dr C _____ n'émettent aucune contre-indication médicale ferme pour un retour en Turquie. Au contraire, le premier document indique que l'intervention chirurgicale prévue, reportée dans un premier temps à cause

- 9 - du Covid et qui a certainement aujourd'hui dû être effectuée (cf. lettre du CHUV du 14 février 2022 fixant un rendez-vous opératoire au 31 mars 2022), n'est pas vitale et ne fait pas obstacle à un renvoi. Quant au second document, le recourant en fait une interprétation toute personnelle. En effet, contrairement à ce qu'affirme l'intéressé, le Dr C _____

n'a pas fait état d'un « état dépressif réactionnel sévère » et de l'obligation d'une thérapie CPAP (Continuous Positive Airway Pressure). Il a émis une simple hypothèse (« Cette hypoxémie est probablement en partie liée à une BPCO sous-jacente »), il n'a pas utilisé le mot « dépression » mais a simplement rapporté le sentiment purement subjectif de son patient (« Il se dit irritable et très déprimé ») et il n'a pas parlé d'une obligation de procéder à une CPAP (« S'il souhaite se traiter il peut probablement bénéficier d'une CPAP »). Au demeurant, ni une apnée du sommeil (voir par ex. arrêts du Tribunal administratif fédéral D-4718/2020 précité p. 6 [renvoi confirmé d'un ressortissant turc d'ethnie kurde] et E-634/2019 du 1er avril 2019 p. 4/5), ni des difficultés à respirer par le nez (arrêt du Tribunal administratif fédéral E-3228/2019 du 2 juillet 2019 p. 7), ni encore une dépression (voir par exemple arrêts du Tribunal administratif fédéral E-3228/2019 du 2 juillet 2019 p. 7 et D-4718/2020 précité p. 6) ne constituent des troubles pouvant être qualifiés de suffisamment graves pour empêcher l'exécution d'un renvoi. De plus, aucun spécialiste en médecine, pas plus que le recourant d'ailleurs, n'ont allégué et encore moins démontré que ces différentes pathologies ne pourraient pas être traitées en Turquie, étant précisé que ce pays dispose de structures suffisantes pour toutes (maladies physiques et psychiques) les traiter et présente un système d'assurance maladie prenant en charge les coûts en résultant (arrêt du Tribunal administratif fédéral D-4718/2020 précité p. 6). On peut ajouter, s'agissant de l'apnée du sommeil, que le CPAP est en principe transportable, qu'il peut être assorti d'une batterie et que les contrôles de l'appareil pourront se faire auprès d'un centre hospitalier turc (arrêt du Tribunal administratif fédéral E-634/2019 précité p. 6). Il n'a pas plus été démontré que l'état de santé du recourant était susceptible, en cas de retour en Turquie, de connaître une dégradation très rapide au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable et notamment plus grave de son intégrité physique et psychique. De même, un désaccord avec le système politique en Turquie ne rend pas un renvoi dans ce pays inexigible (arrêt du Tribunal fédéral 2C_268/2021 du 27 avril 2021 consid. 5.2.3 et arrêt du Tribunal administratif fédéral E-1303/2022 du 31 mars 2022 [renvoi confirmé d'un ressortissant turc d'ethnie kurde]).

- 10 - Partant, c'est à bon droit que le Conseil d'Etat a conclu à l'absence d'un « cas individuel d'extrême gravité ». Mal fondé, le grief est donc rejeté.

E. 4

Le recourant n'ayant pas remis en question l'argumentation pertinente développée par le Conseil d'Etat au sujet de la proportionnalité (article 96 LEI) de la mesure ordonnée, il n'y a pas lieu de s'épancher sur ce point. On peut simplement relever, d'une part, que l'existence d'une dette d'assistance publique conséquente en Suisse, tout comme d'un montant non négligeable de poursuites et d'actes de défaut de biens, constitue effectivement un intérêt public important qui légitime le renvoi d'un étranger (arrêts du Tribunal administratif fédéral F-3063/2019 du 20 janvier 2022 consid. 5.2 [cas d'un recourant ayant bénéficié d'un droit au regroupement familial] et F-2553/2017 du 12 septembre 2018 consid. 9.2) et que, d'autre part, il a été rappelé plus haut (cf. supra, consid. 3) que dans le cas particulier, l'état de santé du recourant ne fait pas obstacle à un renvoi dans son pays d'origine.

E. 5

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être confirmée et le recours rejeté dans la mesure de sa recevabilité (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA).

E. 6

Le recourant n'a émis aucun grief portant sur le rejet, par le Conseil d'Etat, de sa demande d'assistance judiciaire. Par contre, il a déposé ceans une requête similaire.

E. 6.1

Selon l'article 2 alinéa 1 de la loi du 11 février 2009 sur l'assistance judiciaire (LAJ ; RS/VS 177.7), une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et pour autant que sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). Le bénéfice d'un conseil juridique commis d'office n'est de surcroît accordé que s'il est nécessaire à la défense des intérêts du requérant (art. 2 al. 2 LAJ). Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre et ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'un plaideur raisonnable et aisé renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'il serait exposé à devoir supporter; en revanche, il ne l'est pas lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou que les premières n'apparaissent que légèrement inférieures aux secondes (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 et la jurisprudence citée). Le critère des chances de succès doit être examiné au moment du dépôt de la requête d'assistance judiciaire et sur la base d'un examen sommaire (ATF 142 III 138 consid. 5.1).

- 11 - Les différentes conditions pour l'octroi de l'assistance judiciaire totale sont cumulatives (RDAF 2021 I p. 495 consid. 7a).

E. 6.2

Dans le cas particulier, la première condition pour obtenir l'assistance judiciaire était sans conteste remplie au moment du dépôt du recours de droit administratif vu le statut d'assisté social du requérant. Par contre, la seconde condition, à savoir celle des chances de succès, faisait clairement défaut. En effet, les différents éléments médicaux, en particulier le rapport du Dr C _____ du 21 octobre 2021 sur lequel il a axé en grande partie son recours de droit administratif, étaient largement insuffisants pour lui conférer un droit à obtenir un renouvellement de son autorisation de séjour et s'opposer à un renvoi dans son pays d'origine. Partant, sa demande d'assistance judiciaire totale du 29 novembre 2021 est rejetée.

E. 7

Les frais de la cause, fixés principalement sur le vu des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, à 1500 fr., sont mis à la charge du recourant (art. 89 al. 1 LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1 et 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives - LTar ; RS/VS 173.8). Il n'a pour le reste pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 a contrario LPJA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.